

Département de la Haute-Savoie

**Communauté de communes
Vallée de Chamonix Mont-Blanc**

ENQUETE PUBLIQUE

du 18 septembre 2020 au 19 octobre 2020

N° TA : E2000007/38

**Révision allégée du Règlement Local de Publicité de
Chamonix (RLP)**

CE DOSSIER COMPREND

- ✓ Le rapport original de l'Enquête Publique ;
- ✓ Les annexes :
 - Désignation du Tribunal Administratif
 - Certificat d'affichage

En pièce-jointe distincte à ce dossier :

- ✓ Les conclusions et avis motivés de l'Enquête Publique.



Fait à Passy le 12 novembre 2020

LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vanessa TANI

SOMMAIRE

❖ <u>RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	p.3
<u>A. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE</u>	p.4
1. Présentation de la commune de Chamonix Mont-Blanc	
2. Caractéristiques patrimoniales	
3. Le Règlement National applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes	
<u>B. OBJET DE L'ENQUETE</u>	p.6
1. Contexte	
2. Changements apportés par la présente révision	
<u>C. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	p.10
1. Le cadre juridique de l'enquête	
2. La préparation de l'enquête	
3. La composition, le contenu et la description du dossier d'Enquête Publique	
4. Les mesures de publicités	
5. Modalités de consultation du public	
6. Déroulement de l'Enquête Publique	
<u>D. ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS</u>	p.15
1. Synthèse des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	
2. Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CNDPS)	
3. Analyse des observations des PPA et de la CNDPS	
4. Observations du public	
<u>E. ANALYSE GENERALE</u>	p.22
❖ <u>ANNEXES</u>	p.23
1. Désignation du Tribunal Administratif	
2. Certificat d'affichage	

Département de la Haute-Savoie

Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc

ENQUETE PUBLIQUE

du 18 septembre 2020 au 19 octobre 2020

N° TA : E2000007/38

Révision allégée du Règlement Local de Publicité de
Chamonix (RLP)



RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

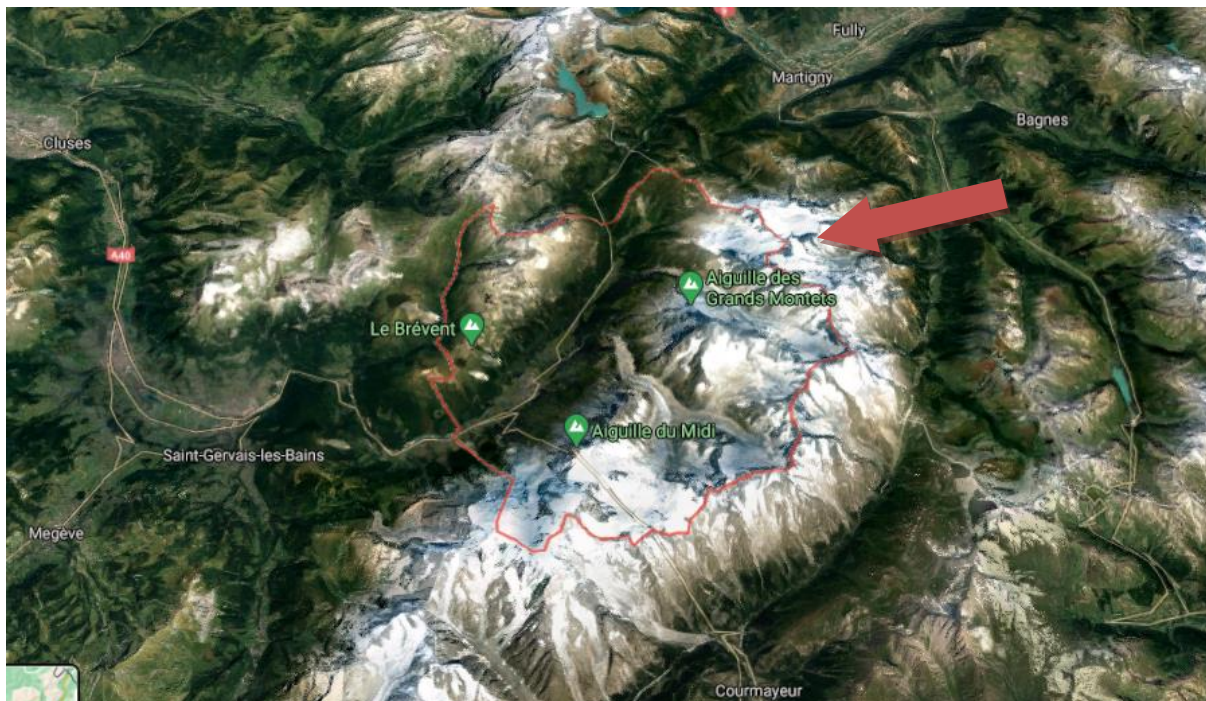
Vanessa TANI



Enquête publique du 18 septembre 2020 au 19 octobre 2020

A. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1. Présentation de la commune de Chamonix Mont-Blanc



- ❖ Chamonix-Mont-Blanc est une commune française, située dans le Département de la Haute-Savoie en Région Auvergne Rhône-Alpes.
- ❖ La commune, s'étend sur 24 546 hectares.
- ❖ L'altitude varie entre 495 m et 4810 m.
- ❖ La commune compte 8 611 habitants d'après le dernier recensement INSEE paru le 29 juin 2020.
- ❖ La commune est concernée par la loi Montagne.

La commune de Chamonix-Mont-Blanc, de par sa situation :

- ✓ Fait partie de la Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc avec les communes suivants : les Houches, Servoz et Vallorcine ;
- ✓ La commune de Chamonix-Mont-Blanc recouvre du nord au sud seize villages ou hameaux : le Tour, Montroc, le Planet, Argentière, les Chosalets, la Joux, le Lavancher, les Tines, les Bois, les Praz de Chamonix, Chamonix-Mont-Blanc, les Pècles, les Mouilles, les Barrats, les Pèlerins, les Gaillands, les Bossons.

La commune de Chamonix est limitrophe des communes françaises Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz et Vallorcine ; frontalière avec la Suisse et l'Italie, elle est limitrophe des communes suisses de Trient et d'Orsières dans le canton du Valais, et de la commune italienne de Courmayeur, en Vallée d'Aoste, à laquelle elle est reliée par le tunnel du Mont-Blanc.

2. Caractéristiques patrimoniales

2.1. Patrimoine bâti protégé

La commune de Chamonix-Mont-Blanc compte trois monuments historiques classés et un monument historique inscrit :

- L'église Saint-Michel, rue la Mollard ;
- La fontaine, place Jacques Balmat ;
- La fontaine de l'avenue du Mont-Blanc ;
- L'ancien presbytère.

Ces lieux sont soumis à une interdiction légale de publicité. Le Règlement Local de Publicité peut toutefois apporter certaines dérogations aux abords de ses monuments historiques.

2.2. Patrimoine naturel

La commune de Chamonix-Mont-Blanc compte trois sites classés :

- Le balcon du Mont-Blanc ;
- Le Massif du Mont-Blanc ;
- Le Rocher des Tines.

Ces lieux sont soumis à une interdiction légale de publicité. Le Règlement Local de Publicité ne peut pas déroger à cette interdiction.

La commune de Chamonix-Mont-Blanc compte une réserve naturelle nationale : toute publicité y est interdite sans possibilité de dérogation.

La commune de Chamonix-Mont-Blanc compte un site inscrit : toute publicité y est interdite mais le Règlement Local de Publicité pourrait y déroger. S'agissant de ce site qui est situé hors agglomération, la publicité y restera interdite pour ce motif.

3. Le Règlement National applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications sur la diminution des surfaces, les nouvelles règles de densité, la publicité lumineuse, la limitation du nombre d'enseignes. Elle a également permis de nouvelles possibilités d'installation publicitaire.

B. OBJET DE L'ENQUETE

La compétence urbanisme a été transférée à la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc. L'élaboration de projet de révision relève bien de sa compétence.

La présente enquête publique concerne le projet de révision allégée du Règlement Local de Publicité de la commune de Chamonix Mont-Blanc.

1. Contexte

La commune de Chamonix Mont-Blanc a adopté son Règlement Local de Publicité le 18 novembre 1999 par l'Arrêté n°240/99. Deux Zones de Publicités Restreintes (ZPR) avaient déjà été mises en place sur cinq secteurs, correspondants aux limites agglomérées de la commune, afin de réglementer les enseignes, publicités et préenseignes.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le conseil communautaire de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc a prescrit la révision allégée du Règlement Local de Publicité de Chamonix Mont-Blanc, en lui fixant pour objectifs :

- La prise en compte des nouvelles lois et notamment celles du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du 7 juillet 2016 relative à l'architecture et au patrimoine ;
- La protection et la mise en valeur du patrimoine architectural de la commune ;
- La préservation des perspectives paysagères ;
- La préservation de la cohérence globale des enseignes ;
- La sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial de la ville ;
- L'adaptation du Règlement Local de Publicité à l'évolution des dispositifs utilisés.

La présente révision présente deux grandes orientations :

- Distinction de la réglementation applicable au centre-bourgs et aux autres zones agglomérées du territoire ;
- Adaptation des règles applicables aux enseignes afin d'améliorer l'harmonie urbaine et paysagère existante, ainsi que la réglementation applicable aux publicités et préenseignes.

2. Les changements apportés par la présente révision

Afin de limiter les nuisances visuelles dans le paysage urbain, la collectivité a fait le choix d'appliquer des règles plus strictes que les règles nationales régies pour les communes de moins de 10 000 habitants.

En effet, le projet de révision tend à encadrer les possibilités d'installation des publicités, enseignes et préenseignes, en limitant leurs nombres et leurs types d'implantations.

Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

<i>dispositifs</i>	<i>Règles nationales (zones d'activités)</i>	<i>Restrictions locales</i>	
		<i>Zone 1 centres bourgs</i>	<i>Zone 2 autres secteurs agglomérés</i>
publicité ou préenseigne sur clôture	clôture / façade aveugle apposition à plat saillie ≤ 25 cm surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m / sol	interdiction <i>(sauf palissade de chantier - cf. ci-dessous)</i>	
publicité ou préenseigne sur bâtiment		interdiction	surface ≤ 2 m ² hauteur ≤ 3 m / sol
nombre maximum	fonction de la longueur de « façade sur rue » du terrain d'assiette	<i>sans objet</i>	1 dispositif mural ou au sol / « façade sur rue », quelle qu'en soit la longueur
publicité ou préenseigne sur mobilier urbain	abri-voyageurs, kiosque, mâts porte-affiches, mobilier d'information : surface unitaire ≤ 2 m ²	interdiction sur kiosque à usage commercial	
		<i>règles nationales</i>	
micro-affichage sur vitrine	surface unitaire ≤ 1 m ² surface totale ≤ 2 m ²	interdiction	<i>règles nationales</i>
publicité ou préenseigne sur palissade de chantier	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 2 m ² ; hauteur ≤ hauteur palissade nombre limité à 2 / voie bordant le terrain d'assiette	
publicité ou préenseigne éclairée par projection ou transparence	extinction : 1 h / 6 h	extinction : 23 h / 6 h	
préenseigne temporaire	install. au sol admise si dimensions ≤ 1,50 x 1,00 m, hauteur ≤ 2,20 m / sol, nombre ≤ 4 - distance. ≤ 5 km	<i>règles nationales</i>	

<i>dispositifs</i>	<i>Règles nationales (zones d'activités)</i>	<i>Restrictions locales</i>	
		<i>Zone 1 centres bourgs</i>	<i>Zone 2 autres secteurs agglomérés</i>
publicité ou préenseigne lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence		interdiction nationale	
publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol			
publicité ou préenseigne sur bâche de chantier			
publicité ou préenseigne sur bâche permanente			
dispositif de dimensions exceptionnelles			

Restrictions applicables aux enseignes

dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Zone 1 centres bourgs	Zone 2 autres secteurs agglomérés
enseigne sur clôture	aucune règle	interdiction	
enseigne sur bâtiment	surface totale : ≤ 15 % façade > 50 m ² ≤ 25 % façade ≤ 50 m ²	surface totale : ≤ 20 % façade ≤ 50 m ²	surface totale : ≤ 15 % façade ≤ 50 m ²
▪ à plat sur la façade	≤ limites du mur ≤ égout du toit saillie ≤ 25 cm	seulement sur les parties de façades correspondant aux parties du bâtiment occupées par l'activité signalée lettres ou signes découpés enseigne en RdC si activité au moins en partie en RdC si activité uniquement en étage : ≤ 4 m ² , sans panneau de fond	
▪ sur auvent ou marquise	hauteur ≤ 1 m	interdiction	
▪ devant une baie, un balcon ou balconnet	hauteur ≤ garde-corps ou barre d'appui saillie ≤ 25 cm		
▪ sur store et toile sur bâtiment	aucune règle	uniquement sur le lambrequin interdiction sur tous les autres éléments	
▪ perpendiculairement à la façade	interdiction devant fenêtre ou balcon ≤ limite supér. du mur saillie ≤ 1/10 larg. voie, maxi 2 m	maxi : 1 / activité / façade hauteur ≤ 80 cm, largeur ≤ 80 cm, épaisseur ≤ 10 cm saillie ≤ 1 m hauteur ≤ allège des fenêtres du 1 ^{er} étage	

dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Zone 1 centres bourgs	Zone 2 autres secteurs agglomérés
▪ en toiture	lettres, signes découpés hauteur / façade surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$	interdiction	
enseigne scellée au sol ou installée directe- ment sur le sol $> 1 \text{ m}^2$	1 / voie bord. le terrain surface unitaire $\leq 6 \text{ m}^2$ haut. $\leq 6,50 \text{ m} / 8,00 \text{ m}$ dist./lim.sépar. $\leq H/2$ (sauf dos à dos en limite) dist./baies voisins $> 10 \text{ m}$	surface $< 2 \text{ m}^2$	
enseigne scellée au sol ou installée directe- ment sur le sol $< 1 \text{ m}^2$	aucune règle	interdiction scellée au sol installée au sol : 1 / voie bordant le terrain d'assiette hauteur $\leq 1,20 \text{ m}$; largeur $\leq 80 \text{ cm}$	
enseigne lumineuse	extinction : 1h / 6h	extinction : 22 h / 7 h sauf activité $> 21 \text{ h}$ ou $< 8 \text{ h}$: extinction + 1 h / - 1 h	
enseigne temporaire	à plat : \leq limites du mur, saillie $\leq 25 \text{ cm}$ perpendiculaire : \leq limite supér. du mur, saillie $\leq 1/10$ larg. voie, maxi 2 m toiture : surf.tot. $\leq 60 \text{ m}^2$ au sol : 1 / voie bord. le terrain surface unitaire $\leq 6 \text{ m}^2$ dist./lim.sépar. $\leq H/2$ (sauf dos à dos en limite) dist./baies voisins $> 10 \text{ m}$	interdiction sur bâtiment scellée au sol $\leq 6 \text{ m}^2$	<i>règles nationales</i>

C. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Le cadre juridique de l'enquête

- ❖ La décision E2000007/38 en date du 28 janvier 2020, du Tribunal Administratif de Grenoble, me désignant en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision allégée du Règlement Local de Publicité de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.
- ❖ L'arrêté N°792/2020 en date du 24 août 2020 de Monsieur Eric FOURNIER, Président de la Communauté de communes, ordonnant l'ouverture de ladite enquête publique et ses conditions de déroulement.

2. La préparation de l'enquête

Par Arrêté du 28 janvier 2020, le Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur la révision allégée du Règlement Local de Publicité de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Une première réunion téléphonique s'est déroulée le 14 février 2020 avec Madame Anne BERTHIER, responsable du service planification territoriale au sein de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Cette réunion avait pour but de :

- Faire la présentation sommaire du projet ;
- Fixer les dates d'enquête ;
- Fixer les dates des permanences ;
- Fixer les échéances des publications des annonces légales ;
- Définir la publicité à mettre en place ;
- Discuter de la possibilité de mise en place d'un site dématérialisé et de son fonctionnement.

Malheureusement, l'organisation de l'enquête a été perturbée suite à la crise sanitaire Covid-19.

L'Enquête Publique visant principalement les commerçants impactés par la crise sanitaire, il a été convenu après plusieurs échanges avec la collectivité de reporter l'Enquête Publique après la saison d'été.

En août 2020, la décision a été prise de réaliser l'Enquête Publique du vendredi 18 septembre 2020 à 9h00 jusqu'au lundi 19 octobre 17h00.

Une réunion de présentation du projet s'est déroulée le 24 août 2020 dans les locaux de la Communauté de Communes avec les services. Une visite du centre-ville a ensuite été réalisée avec M. Jean-Michel COUVERT, élu en charge de l'urbanisme.

3. La composition, le contenu et la description du dossier d'Enquête Publique

Le dossier constitué par les services de la Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc pour être soumis aux observations du public, était constitué des documents suivants :

1. Note de présentation

2. Dossier arrêté du règlement local de publicité

- I. Rapport de présentation
- II. Règlement
Règlement écrit
Plan de zonage
- III. Annexes
Limites des agglomérations
Lieux d'interdiction légale de publicité

3. Avis recueillis sur le projet de règlement local de publicité

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet de révision de RLP par les personnes publiques associées en date du 13 février 2020
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS) de la Haute-Savoie en date du 24 mars 2020

4. Mention des textes qui régissent l'enquête publique en procédure administrative

5. Bilan de la concertation préalable

Délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2019

6. Affichage et Publicité

7. Arrêté d'ouverture d'Enquête Publique en date du 24 août 2020

En outre, toutes les informations techniques et administratives complémentaires pouvaient être obtenues auprès de la Direction du Développement Durable du Territoire.

4. Les mesures de publicités

Une première parution dans la rubrique « annonces légales » des journaux a été réalisée dans :

- Le Dauphiné Libéré du 27 août 2020 ;
- Le Messenger du 27 août 2020.

Une deuxième parution dans la rubrique « annonces légales » des journaux a été réalisée dans les huit premiers jours de l'enquête, dans la rubrique « annonces légales » des journaux :

- Le Dauphiné Libéré du 24 septembre 2020 ;
- Le Messenger du 24 septembre 2020.

L'affichage de l'arrêté municipal n°792/2020 en date du 24 août 2020 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée de Chamonix-Mont-Blanc sur format A2 de couleur jaune a été mis en place sur les trois panneaux d'informations suivants :

- Mairie de Chamonix Mont-Blanc
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
- Mairie Annexe d'Argentières

J'ai également procédé au constat de l'affichage sur place le 18 septembre 2020 et à chacune de mes permanences.

Un procès-verbal d'affichage a été réalisé par la Police Municipale au début de l'enquête en date du 18 septembre 2020.

Un certificat d'affichage, signé par le Président de la Communauté de communes, a été remis le 5 novembre 2020 au commissaire-enquêteur.

5. Modalités de consultation du public

L'enquête s'est déroulée du vendredi 18 septembre 2020 au lundi 19 octobre 2020, soit 31 jours consécutifs.

Pendant cette période, le public a pu prendre connaissance des dossiers à sa disposition :

- ❖ Dans les locaux de la mairie de Chamonix Mont-Blanc aux jours et heures habituelles, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- ❖ Dans les locaux de la mairie annexe d'Argentière aux jours et heures habituelles, soit du mardi au samedi de 9h30 à 12h et de 14h à 18h.
- ❖ Sur le poste informatique, à la Direction du Développement Durable du Territoire au 3^{ème} étage de la mairie de Chamonix Mont-Blanc, pour consultation et sur rendez-vous, pendant les horaires d'ouverture habituels de la mairie énoncés ci-dessus.
- ❖ Sur le site internet dédié : <https://revision-rlp-chamonix.enquetepublique.net>
- ❖ Pendant les permanences du commissaire enquêteur, qui s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Chamonix Mont-Blanc aux dates et heures ci-après :
 - ✓ Le vendredi 18 septembre 2020 de 9h00 à 13h00 ;
 - ✓ Le mercredi 7 octobre 2020 de 9h00 à 13h00 ;
 - ✓ Le lundi 19 octobre 2020 de 13h00 à 17h00.

Le public a pu formuler ses observations :

- Sur les deux registres mis à disposition à la mairie de Chamonix Mont-Blanc et à la mairie annexe d'Argentière, aux heures d'ouverture et pendant les permanences du commissaire enquêteur ;
- Par courrier au siège de l'enquête adressé à Madame la commissaire enquêteur,
- Par voie électronique à l'adresse suivante : revision-rlp-chamonix@enquetepublique.net

J'ai constaté la réalité de la publication d'enquête sur le site et son contenu identique à celui du dossier papier. J'ai également vérifié le fonctionnement de l'adresse e-mail et du registre dématérialisé.

6. Déroulement de l'Enquête Publique

❖ Echanges avec les services de la communauté de communes

Une réunion préalable téléphonique à l'enquête a permis de faire le tour des enjeux de l'enquête publique à travers la présentation et l'organisation des permanences et des modalités de publications. Une visite avec l'élue en charge de l'urbanisme a été réalisée juste après la réunion en présence de présentation du dossier.

Les services ont toujours été à l'écoute et réactifs aux procédures à mettre en place dans le cadre de l'enquête.

❖ Climat de l'Enquête

L'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation ; la commissaire enquêteur estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique, ont été respectées.

L'accueil en mairie de Chamonix-Mont-Blanc et les dispositions matérielles étaient satisfaisants.

❖ Permanences

Les permanences se sont déroulées dans les temps annoncés, à savoir :

- Le vendredi 18 septembre 2020 de 9h00 à 13h00 ;
- Le mercredi 7 octobre 2020 de 9h00 à 13h00 ;
- Le lundi 19 octobre 2020 de 13h00 à 17h00.

Au cours de celles-ci, j'ai reçu une visite de deux commerçants.

J'ai clos le registre d'enquête à la fin de la dernière permanence le 19 octobre 2020 et pris possession des deux dossiers disponibles à la mairie de Chamonix-Mont-Blanc et à la mairie annexe d'Argentière, composés :

- Du registre d'enquête publique ;
- Du dossier soumis à l'enquête.

L'enquête s'est terminée le lundi 19 octobre 2020 à 17h00.

❖ Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a été remis à Monsieur le Président, le 26 octobre 2020 par envoi électronique avec accord de la collectivité.

J'ai rappelé à Monsieur le Président que, passé le délai de 15 jours accordé pour produire ses éventuelles réponses, (*soit à compter du 9 novembre 2020*), la commissaire enquêteur terminerait le rapport d'enquête et rédigerait ses conclusions assorties de son avis motivé sur le projet, sans plus attendre.

Monsieur le Président a répondu au Procès-verbal de synthèse par envoi électronique et courrier en date du 6 novembre 2020.

D.ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS

1. Synthèse des Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le jeudi 13 février 2020 en présence de :

- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie (DDT 74) ;
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 74) ;
- La commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- La Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB).

Voici les points qui ont été soulevés :

- La Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) le 18 décembre 2019 ;
- Certaines parties périphériques ne sont pas concernées par les secteurs agglomérés dans le cadre de cette révision allégée ;
- Le plan de zonage inverse les deux zones de publicité ;
- Une carte des secteurs d'interdiction légale existant pourrait être annexé au RLP ;
- La surface unitaire des enseignes au sol limités à 2m² n'encadre ni la forme, ni la hauteur de ces enseignes, permettant des oriflammes qui peuvent présenter une réelle nuisance visuelle ;
- Le RLP devrait interdire les enseignes lumineuses en zone de publicité 1, en particulier les enseignes numériques ;
- Les dimensions maximales des enseignes en drapeau permettent une épaisseur de 8 cm, ce qui apparaît important ;
- Le RLP devrait limiter les possibilités d'installation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en-dehors des espaces agglomérés, en particulier les enseignes de moins de 1m² pour lesquelles la réglementation nationale ne comporte aucune restriction.

2. Avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CNDPS)

La tenue de la CNDPS s'est inscrite dans un contexte particulier au regard de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et au décret n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires.

L'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 permet l'organisation à distance des instances administratives à caractère collégial.

La CNDPS a donc été organisée selon une procédure écrite et a émis un avis favorable sous réserves :

- D'interdire les enseignes numériques en ZP1 ;
- Hors agglomération, d'interdire les enseignes numériques et homogénéiser les dispositions des enseignes au sol et celles des ZP1 et 2.

3. Analyse des observations des PPA et de la CNDPS

- Plan de zonage

Lors de la première réunion avec la maîtrise d'ouvrage, il a été porté à ma connaissance que le plan de zonage avait été inversé sur les plans.

Réponse de la Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc :

Cette erreur matérielle sera corrigée sur les plans de zonage du RLP

Par ailleurs sera joint, en annexe du RLP, un plan précisant le périmètre des abords des monuments historiques.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Il est noté que cette erreur matérielle sera corrigée et qu'un plan précisant le périmètre aux abords des monuments historiques sera joint en annexe. Ce dernier facilitera à mon sens la compréhension du règlement pour les bénéficiaires et instructeurs.

- Enseignes au sol

La Communauté de communes souhaite-t-elle revoir les formes et hauteurs pour les enseignes au sol afin d'éviter l'installation de dispositifs nuisibles ?

Réponse de la Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc :

Il est pris bonne note des remarques des PPA et de la CNDPS sur ce sujet et la Collectivité souhaite apporter une suite favorable à cette remarque sur la forme des enseignes.

Aussi il est proposé que les dimensions des enseignes au sol (scellée ou installée au sol) aient une surface \leq à 2 m² avec une hauteur maximale de 1,90 mètre et une largeur maximale de 1,05 m.

Le RLP devrait limiter les possibilités d'installation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en-dehors des espaces agglomérés, en particulier les enseignes de moins de 1m² pour lesquelles la réglementation nationale ne comporte aucune restriction.

Il est pris bonne note des remarques des PPA et de la CNDPS sur ce sujet, mais il est rappelé que la présente procédure est diligentée sur la base de la révision allégée de l'article L. 153-34 du code de l'Urbanisme, aussi le projet de révision évite d'apporter des modifications substantielles à la réglementation de 1999 afin de ne pas pouvoir être regardé comme apportant des changements à des orientations générales. Or, le règlement de 1999 ne comporte aucune disposition relative aux enseignes hors agglomération, de tels compléments réglementaires seront envisagés dans le cadre de l'élaboration du futur RLP intercommunal, notamment s'il s'avère que l'application des règles du RLP de Chamonix seraient insuffisantes sur ce sujet.

Les dimensions maximales des enseignes en drapeau permettent une épaisseur de 8 cm, ce qui apparaît important. La collectivité souhaite maintenir cette dimension, qui se retrouve actuellement sur le territoire.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Je note les modifications à intervenir à l'issue de l'enquête publique sur les dimensions des enseignes au sol et émets un avis favorable sur celle-ci, afin de limiter les possibilités d'implantation de dispositifs nuisibles sur la commune.

Je prends également note de l'impossibilité de changer les orientations générales du règlement dans le cadre de cette révision allégée.

- Enseignes lumineuses et numériques

Quel est le positionnement de la collectivité sur la gestion des enseignes lumineuses et plus particulièrement numériques suite aux avis des PPA et de la CNDPS ?

Réponse de la Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc :

Le RLP actuel ne comporte aucune règle spécifique concernant les enseignes numériques et il est rappelé que la révision mise en œuvre en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme doit éviter de porter atteinte à l'économie générale du règlement actuel : ce sujet, dont il faut bien avoir conscience qu'il se limiterait aux dispositifs « extérieurs » aux vitrines (alors que le problème sur le territoire porte davantage sur les publicités à l'intérieur des vitrines), pourrait être examiné dans le cadre de l'élaboration du futur RLP intercommunal.

Par ailleurs la Collectivité est sensibilisée au sujet de la pollution lumineuse et dans le cadre du projet de territoire et du PLU en cours de révision, ce sujet sera traité d'une façon plus générale à travers la trame noire.

Avis du Commissaire-Enquêteur : *Pas de remarques à formuler.*

- Non prise en compte des observations dans le cadre de la révision allégée

La plupart des observations émises concernent les orientations générales du Règlement Local de Publicité. Conformément à l'Article L 153-34, la révision allégée ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du règlement actuel.

Est-ce que les observations exprimées par l'ensemble des acteurs seront bien prises en compte dans le Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été prescrit le 18 décembre 2019 ?

Réponse de la Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc :

A ce stade de la procédure d'élaboration du RLPi, seulement prescrit, la Collectivité ne peut assurer que les remarques sus-évoquées seront adoptées telles quelles dans la future réglementation.

Par contre ces sujets seront abordés et le choix sera fait de la réglementation applicable par les nouveaux élus communautaires dans le sens d'une cohérence sur l'ensemble du territoire couvert. Egalement un point sera fait de l'application des règles du présent RLP afin d'être améliorées dans la future réglementation communautaire.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Je note qu'à ce stade, la collectivité ne peut assurer que les remarques formulées seront adoptées dans le RLPi. Je vous invite tout de même à en tenir compte.

4. Observations du public

L'enquête publique n'a pas suscité l'intérêt apparent des habitants, puisque que seulement une observation a été enregistrée par une entreprise travaillant dans le publicitaire.

Deux commerçants sont également venus lors de ma première permanence afin d'en apprendre plus sur le projet.

Pour rappel, la procédure de révision allégée du Règlement Local de Publicité a été accompagné d'une phase de concertation permettant à la population et aux professionnels de suivre et de participer à l'évolution du règlement, préalablement au lancement de l'Enquête.

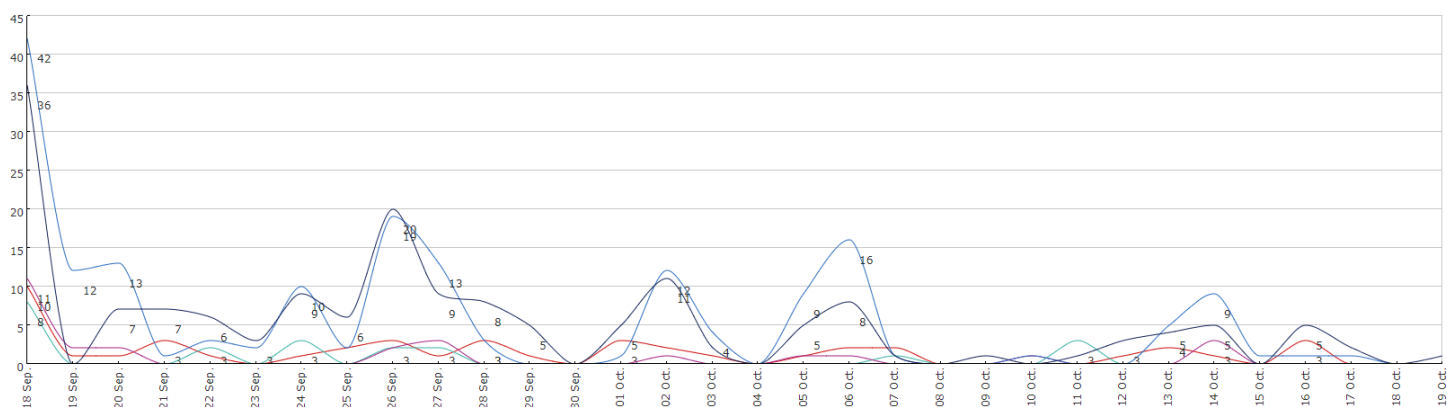
Un mailing a été adressé à l'ensemble des commerçants le 4 septembre 2020 pour leur rappeler l'enquête publique, en complément des affichages et des publications règlementaires.

Durant l'enquête, 181 personnes ont consulté le dossier en ligne et le document principal a été téléchargé 17 fois.

Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	170
Page "dossier"	181
Page "informations"	27
Page "dépôt d'observation"	21
Page "consultation des observations"	45

Répartition de la consultation par pages et par dates sur la durée de l'enquête



a. Observations de l'entreprise JCDecaux sur le mobilier urbain

Contexte :

« Au préalable, il est important de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers [...] Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaire, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité via contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLP les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire. [...] Toutefois, nous relevons la présence au sein du RLP de règles visant à proscrire l'implantation de kiosques à usage commercial sur le domaine public [...] Or, comme précisé précédemment, toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP demeure surabondante [...] il est à noter que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera requis lors de toute implantation de mobilier urbain dans les abords de monuments historiques [...] »

Demande :

« Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, nous vous proposons de supprimer les articles 2.1.1.1 et 4.1.2 susvisés et, en complément, pour parfaire la bonne compréhension du projet de règlement en zone de publicité 2, d'insérer un article 4.5 pouvant être rédigé comme suit : "4.5 Sont admises les publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain dans les conditions mentionnées aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement".

Réponse de la Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc :

Il est à noter que l'entreprise DECAUX fait une erreur dans la lecture du règlement du RLP car celui-ci n'interdit nullement l'implantation des kiosques à usage commercial, ce n'est pas son objet.

En effet les articles 2-1-1-1 et 4-1-2 du projet de règlement concernent l'interdiction de publicité et pré-enseigne sur les kiosques à usage commercial installés sur le domaine public, il est noté que la possibilité d'affichage offerte sur le mobilier urbain se révèle suffisante et que le choix est fait par la Collectivité de limiter le nombre de support en zone 1, zone de centralité, et en zone 2 dans un souci d'harmonisation sur l'ensemble du territoire.

Il est par ailleurs noté que le type « kiosque à usage commercial » est actuellement inexistant sur le territoire de l'agglomération.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Analyse des textes réglementaires :

- Article R581-42 : « Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. »
- Article R. 581-44 : « Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. »

- Article R581-47 : « Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres »

Analyse du règlement du RLP :

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

- 2.1. Dans la zone de publicité 1, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement où elles dérogent à cette interdiction, seules sont admises les publicités et préenseignes :
 - 2.1.1. sur mobilier urbain, dans les conditions mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
 - 2.1.1.1. elle est toutefois interdite sur kiosque à usage commercial édifié sur le domaine public ;

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

- 4.1. Dans la zone de publicité 2, sont interdites les publicités et préenseignes :
 - 4.1.1. sur clôtures, à l'exception des palissades de chantier,
 - 4.1.2. sur kiosque à usage commercial édifié sur le domaine public.

Actuellement, il n'existe pas de kiosque à usage commercial sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, donc pas d'impact sur les dispositifs existants.

Le règlement n'interdit pas l'implantation de kiosque, mais interdit la publicité sur ce type de mobilier urbain. Je recommande donc de laisser les articles 2.1.1.1 pour la Zone de Publicité 1 et 4.1.2 pour la Zone de publicité 2.

b. Observations de l'entreprise JCDecaux sur les règles d'extinction

« Enfin le projet de RLP prévoit une extinction des publicités et préenseignes lumineuses entre 23 heures et 6 heures et ce, sans préciser le cas spécifique du mobilier urbain (article 2.2 et 4.4 du RLP). Or dans son article R.581-35, le Code de l'Environnement ne prévoit pas l'opposabilité des règles d'extinction lumineuse aux mobiliers urbains éclairés par projection ou transparence. En outre, le Conseil d'Etat a pu juger que l'éclairage la nuit leur permet "d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations". Dans ce contexte, nous préconisons de modifier les articles 2.2 et 4.4 susvisés afin de tenir compte de ces éléments. »

Réponse de la Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc :

Le choix est fait par la Collectivité de prôner un projet de territoire dont l'axe principal est le développement durable et l'adaptation au changement climatique, aussi au même titre que le PLU en cours de révision, le RLP doit s'inscrire dans cette ligne de prise en compte d'économie de l'énergie à travers notamment la trame noire.

Il sera rappelé ici qu'en ce qui concerne la publicité ou pré-enseigne lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence il est fait application des dispositions de l'article R.581-34 du code de l'environnement (dispositions nationales), soit une interdiction générale pour les communes de – 10 000 habitants.

En ce qui concerne les autres publicités et pré-enseignes lumineuses (article L581-35 du Code de l'environnement), le choix est fait de leur extinction entre 23h et 06h, sauf exceptions strictement limitées, tout comme les enseignes.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

La commune de Chamonix-Mont-Blanc compte moins de 10 000 habitants et à ce titre, une interdiction générale est à appliquer. Par ailleurs, les lignes de bus circulent de 6h30 à 22h. A ce titre, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des informations lumineuses.

Je partage l'avis de la collectivité sur le choix d'une extinction entre 23h et 6h.

E. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le dossier présenté à l'enquête publique, bien que compliqué pour un non-initié, était très complet.

La présente enquête n'a pas mobilisé la population et les acteurs économiques concernés, malgré les 181 personnes qui ont consultées le dossier en ligne.

Cela peut être expliqué par la très bonne communication préalable de la collectivité sur le projet qui a été réalisée par le biais d'une concertation publique, et d'un mailing à l'ensemble des commerçants de la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

De nombreuses observations ont été émises par un professionnel de la publicité qui naturellement voit son champs d'action limité par cette révision.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ont également procédé à un examen approfondi du dossier.

Enfin, la Commissaire enquêteur a rédigé son avis sur la révision allégée du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Chamonix-Mont-Blanc et ses conclusions motivées, qui font l'objet d'un deuxième rapport distinct.



Fait à Passy, le 12 novembre 2020

Département de la Haute-Savoie

Communauté de communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc

ENQUETE PUBLIQUE

du 18 septembre 2020 au 19 octobre 2020

N° TA : E2000007/38

Révision allégée du Règlement Local de Publicité de
Chamonix (RLP)



ANNEXES

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vanessa TANI



1. Désignation du Tribunal Administratif
2. Certificat d'affichage